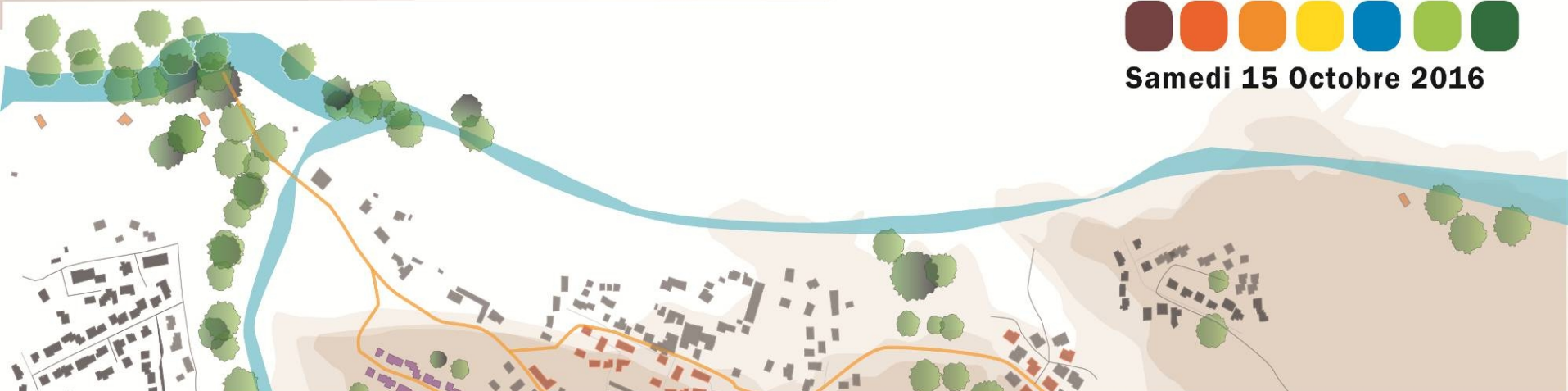




Samedi 15 Octobre 2016



SCoT Pays Cœur d'Hérault

Conseil de Développement



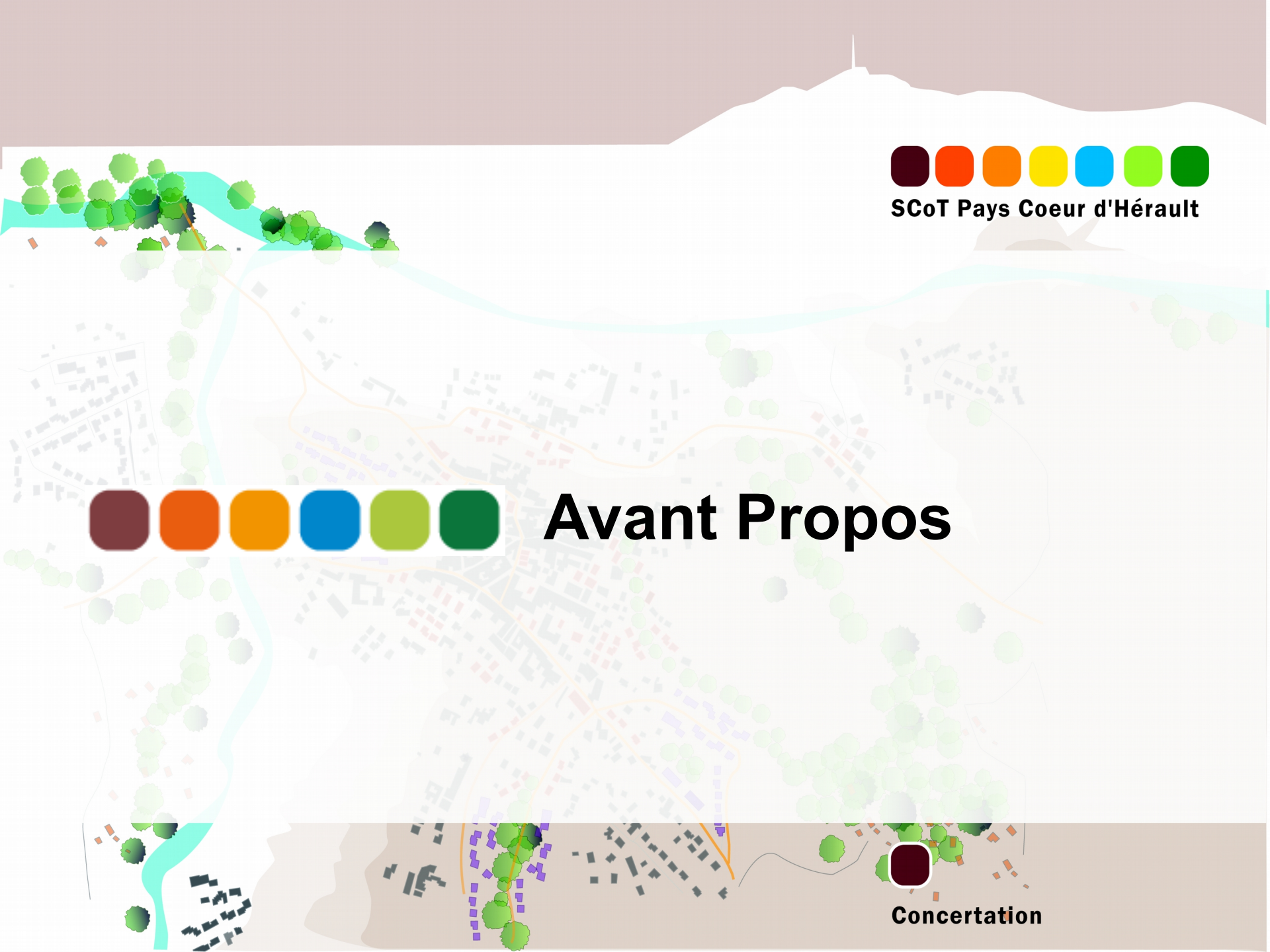
Avant propos

 **Point 1.** Un SCoT c'est quoi ?

 **Point 2.** Un SCoT comment ?

 **Point 3.** Un SCoT pour quand ?

 **Point 4.** Débat



SCoT Pays Coeur d'Hérault



Avant Propos



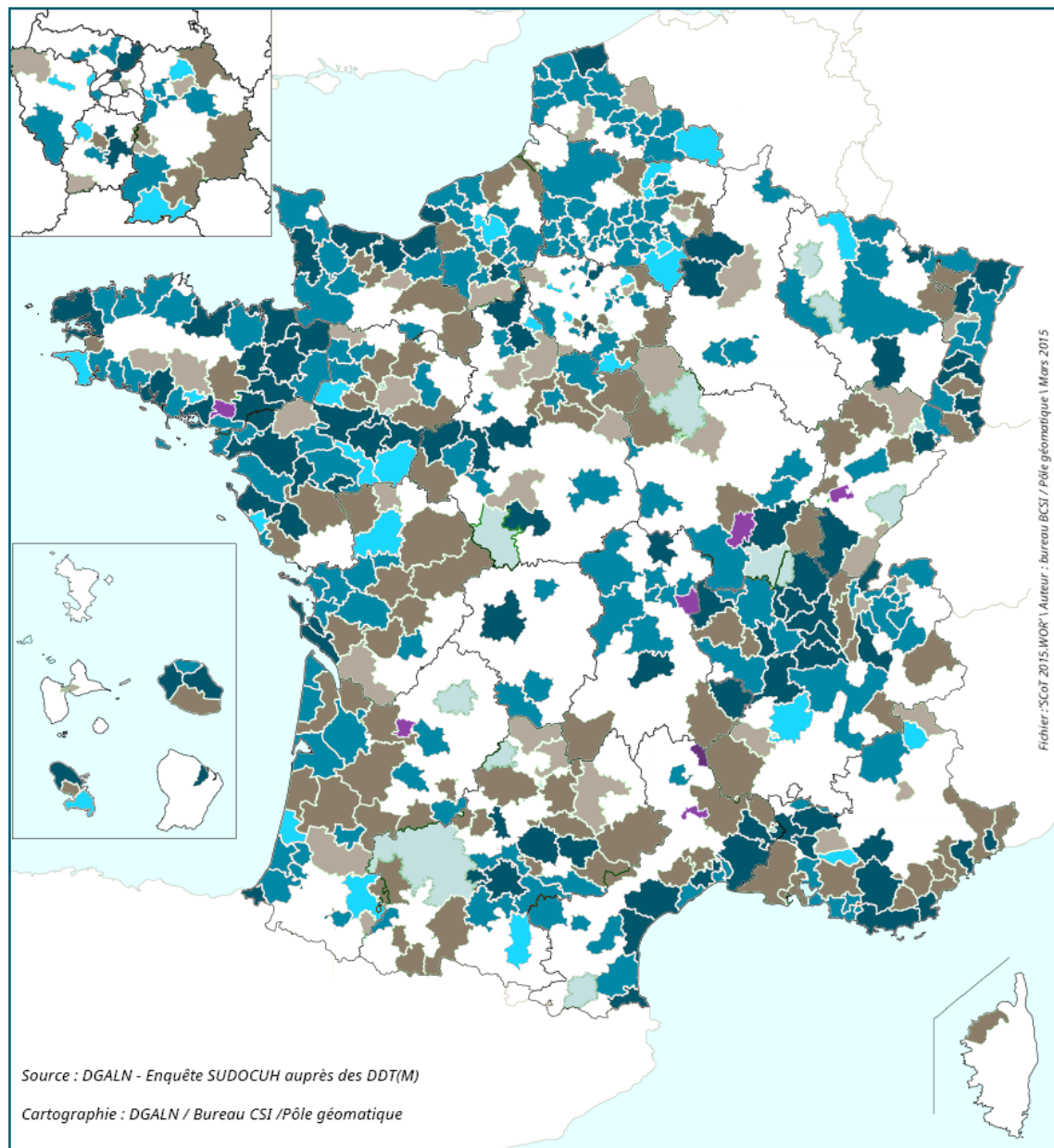
Concertation

Les SCoT en France en 2015

**Le SCoT devient la
règle dans
l'aménagement des
territoires**

448 SCoT en 2015

-  SCoT en élaboration : projet arrêté
-  SCoT approuvé
-  SCoT en révision : délibération prise ou projet arrêté
-  PLUi approuvé
-  Périmètre du SCoT arrêté
-  EP support du SCoT créé
-  SCoT en élaboration ou SD en révision : délibération prise
-  PLUi en élaboration



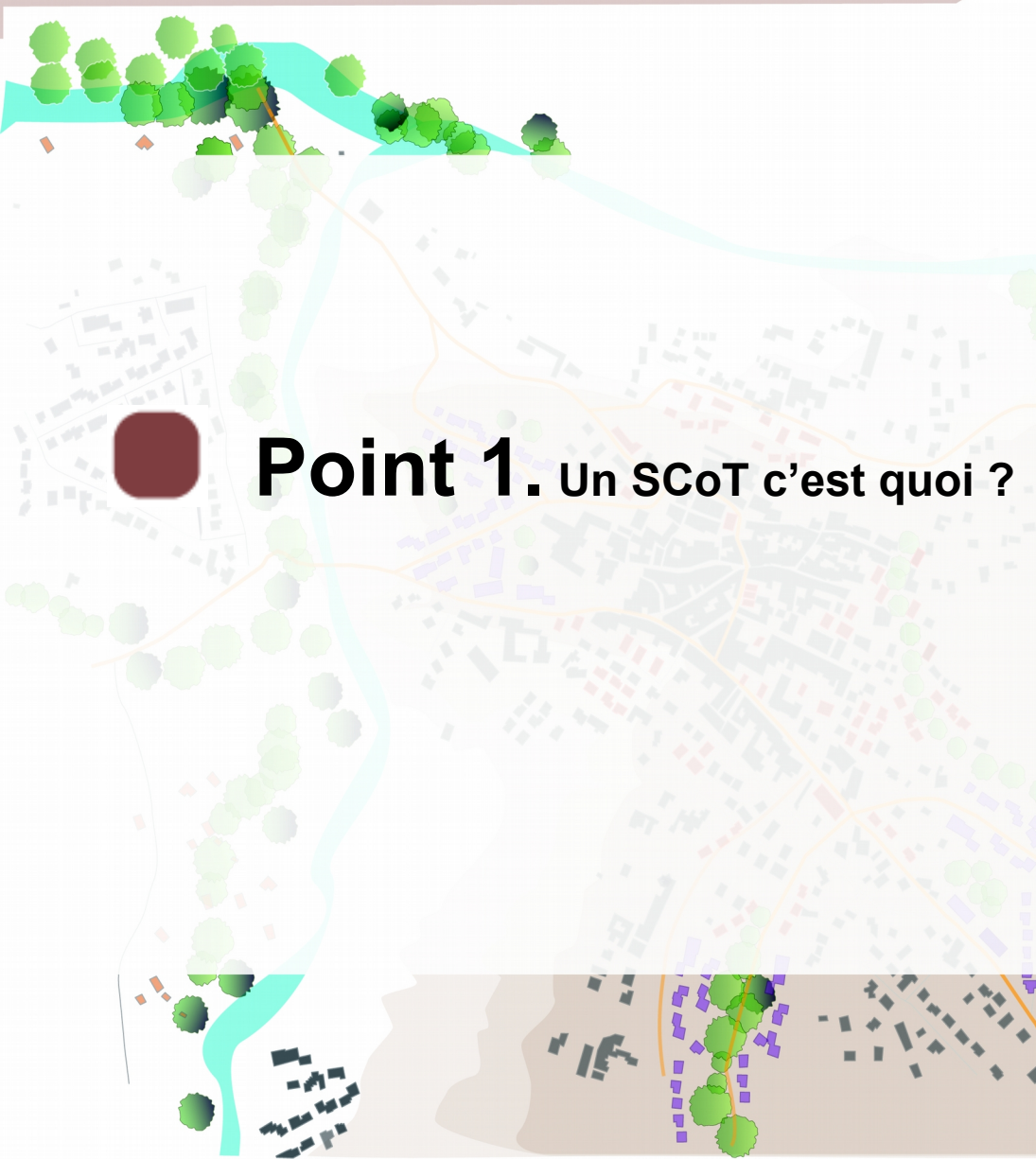
- **Le 11 octobre 2012** : arrêté préfectoral de périmètre SCoT
- **Le 1 février 2013** : délibération du Comité Syndical prescrivant le lancement du SCoT Pays Cœur d'Hérault ainsi que les modalités de concertation selon l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme sur 2 CC ;
- **Le 2 novembre 2015 et 21 janvier 2016** : délibération de la Communauté de communes Lodévois & Larzac afin d'adhérer à la compétence «d'élaboration, de suivi et de révision du SCoT», portant ainsi extension de périmètre à trois Communautés de communes.
- Prochainement :

La délibération du Comité Syndical prescrivant le SCoT, les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation (L103-2 et suiv.).

Notre périmètre de travail

**Le périmètre du
SCoT du Pays Cœur d'Hérault
Janvier 2016**





Point 1. Un SCoT c'est quoi ?



Le SCoT définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (art L141-5 et suiv. Code urbanisme)



La notion « d'équilibre » dans l'aménagement territorial est centrale dans le SCoT

Les fondamentaux

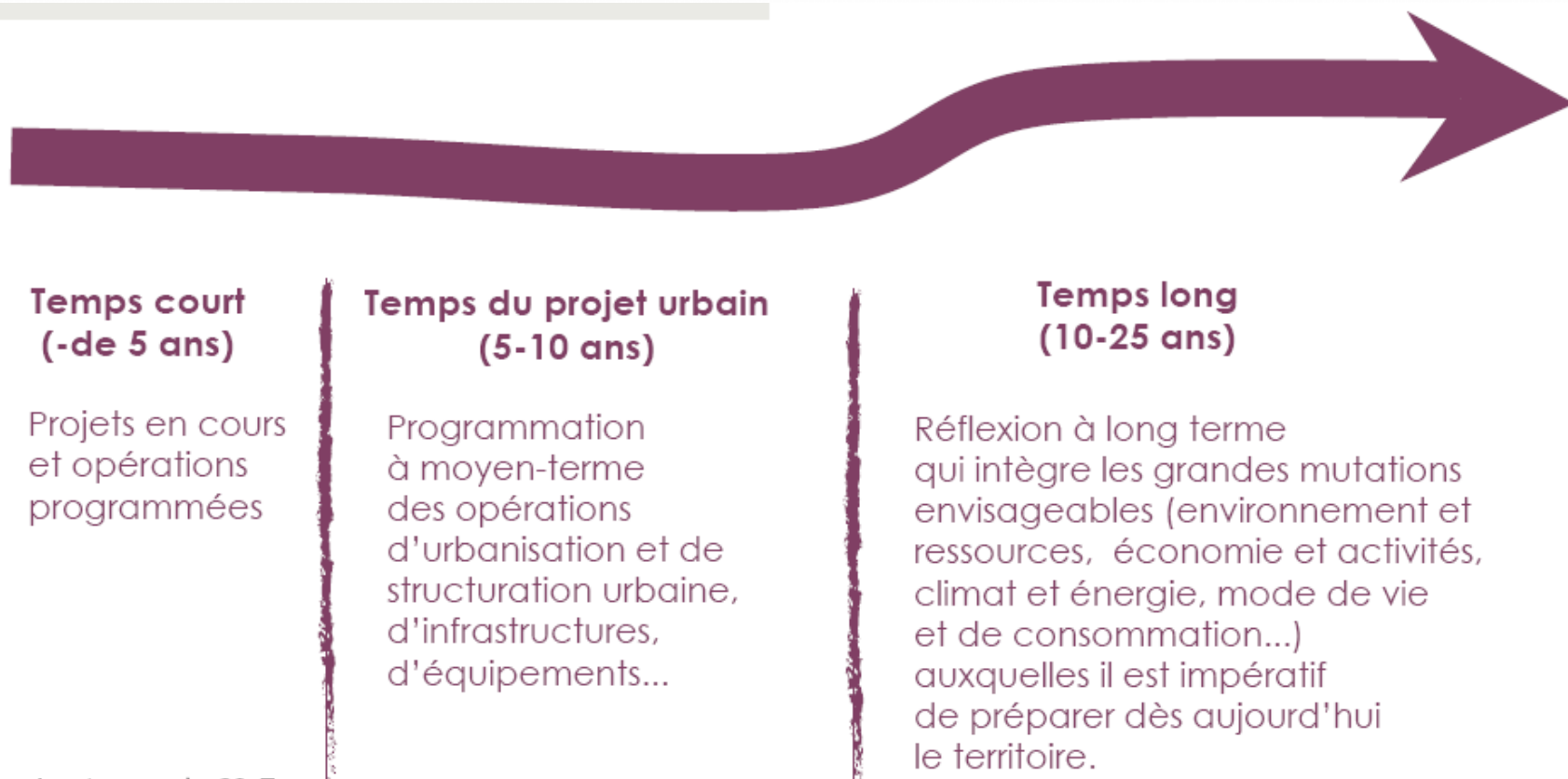


Figure 4 : Les temps du SCoT.

Les fondamentaux

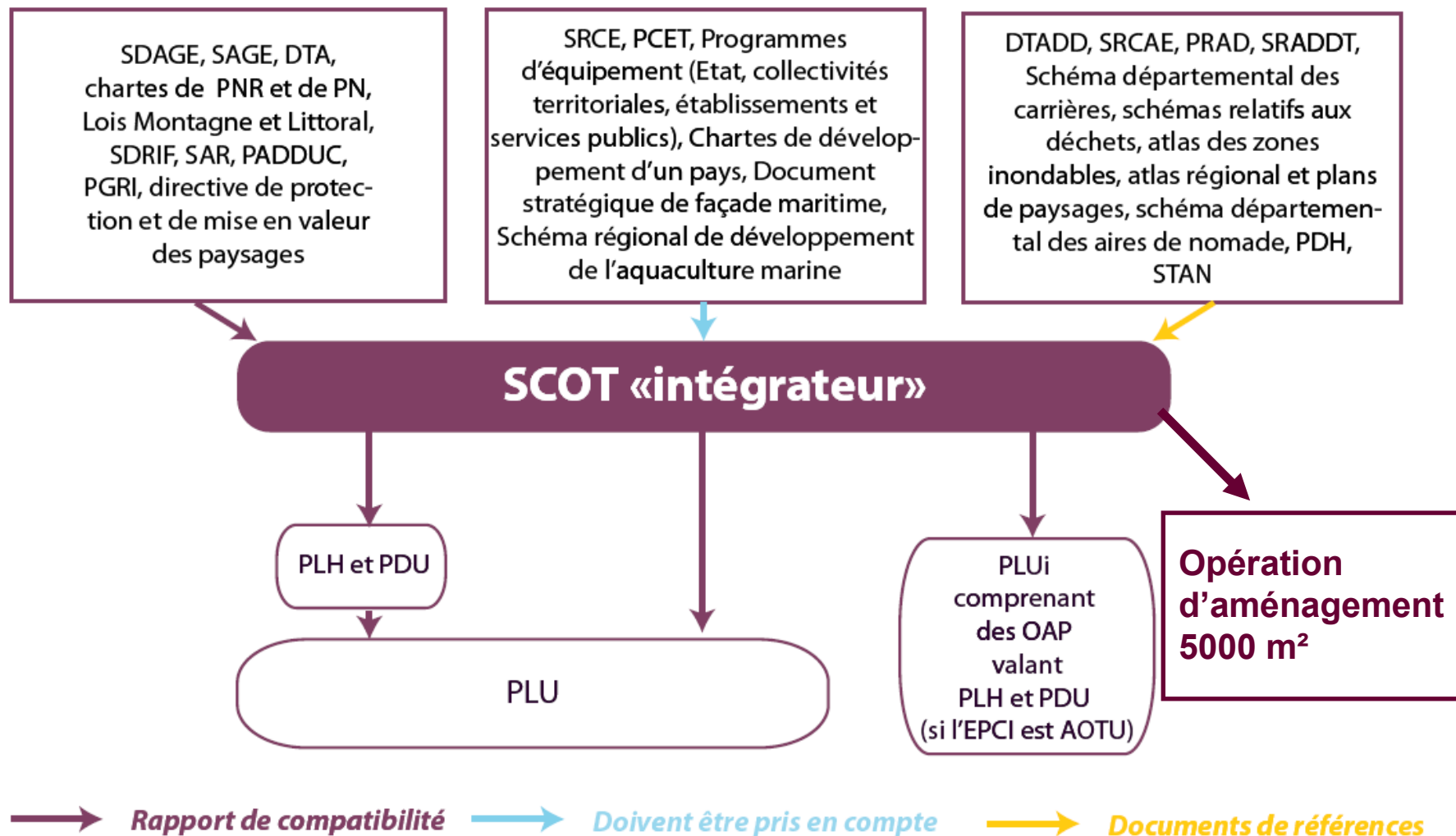
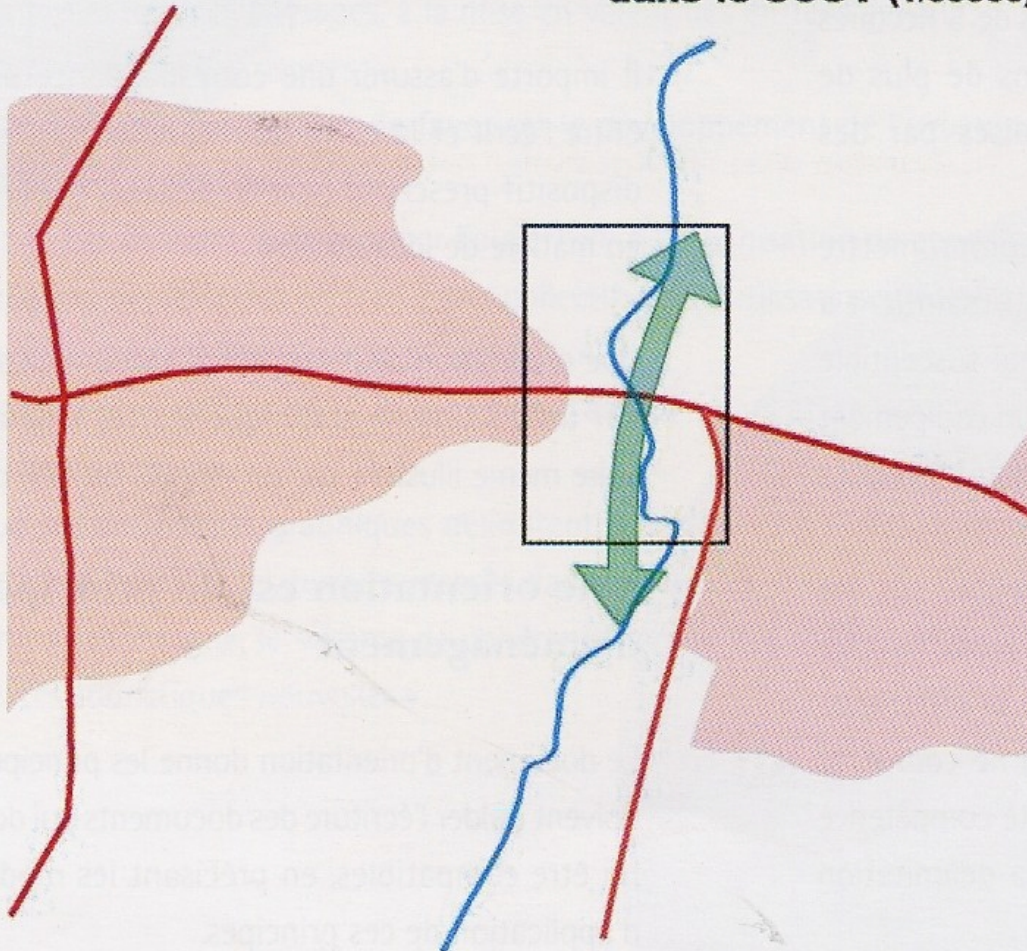


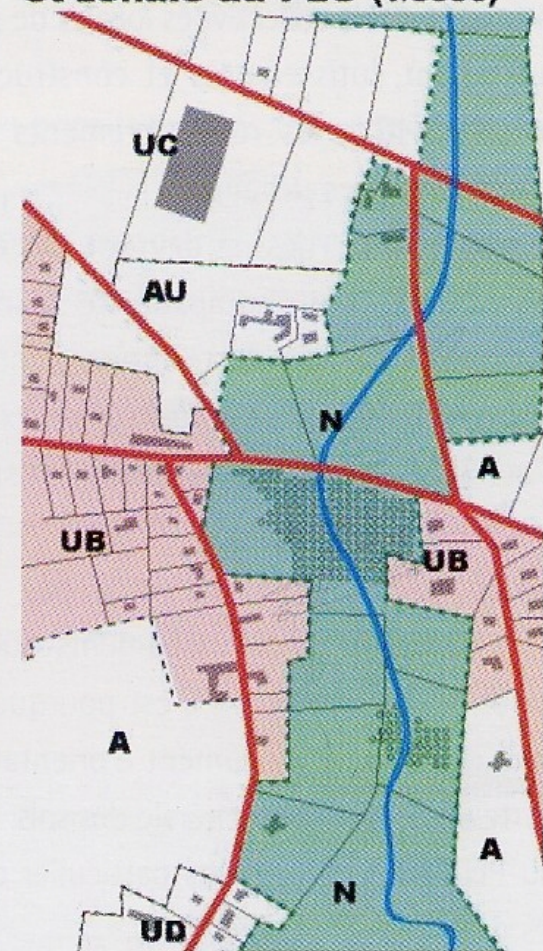
Figure 3 : La place du SCOT dans l'ordonnancement juridique.

Les fondamentaux

**Inscription d'un principe de coulée verte
dans le SCOT (1/50000)**

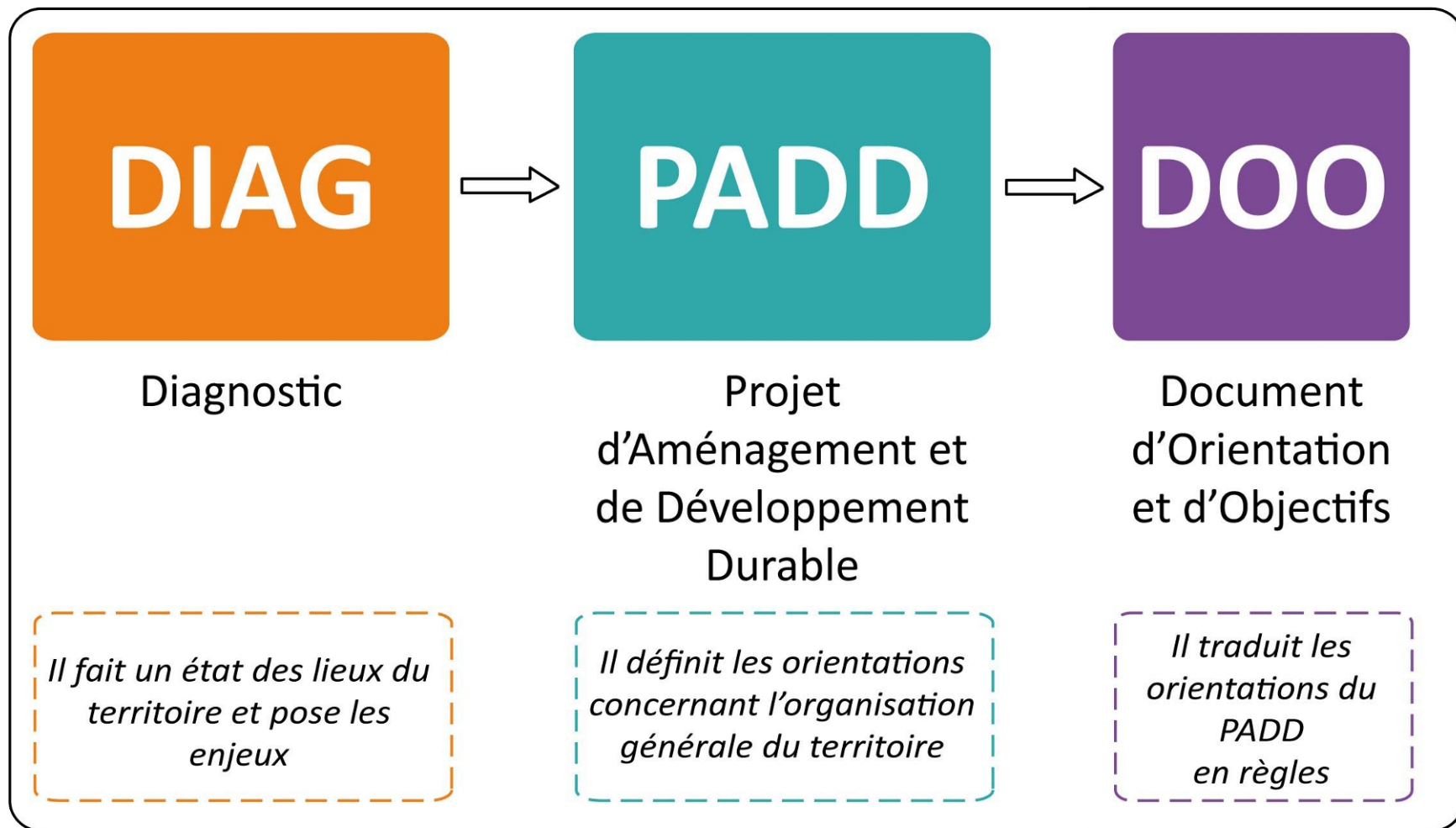


**Transcription parcellaire
et zonale au PLU (1/5000)**

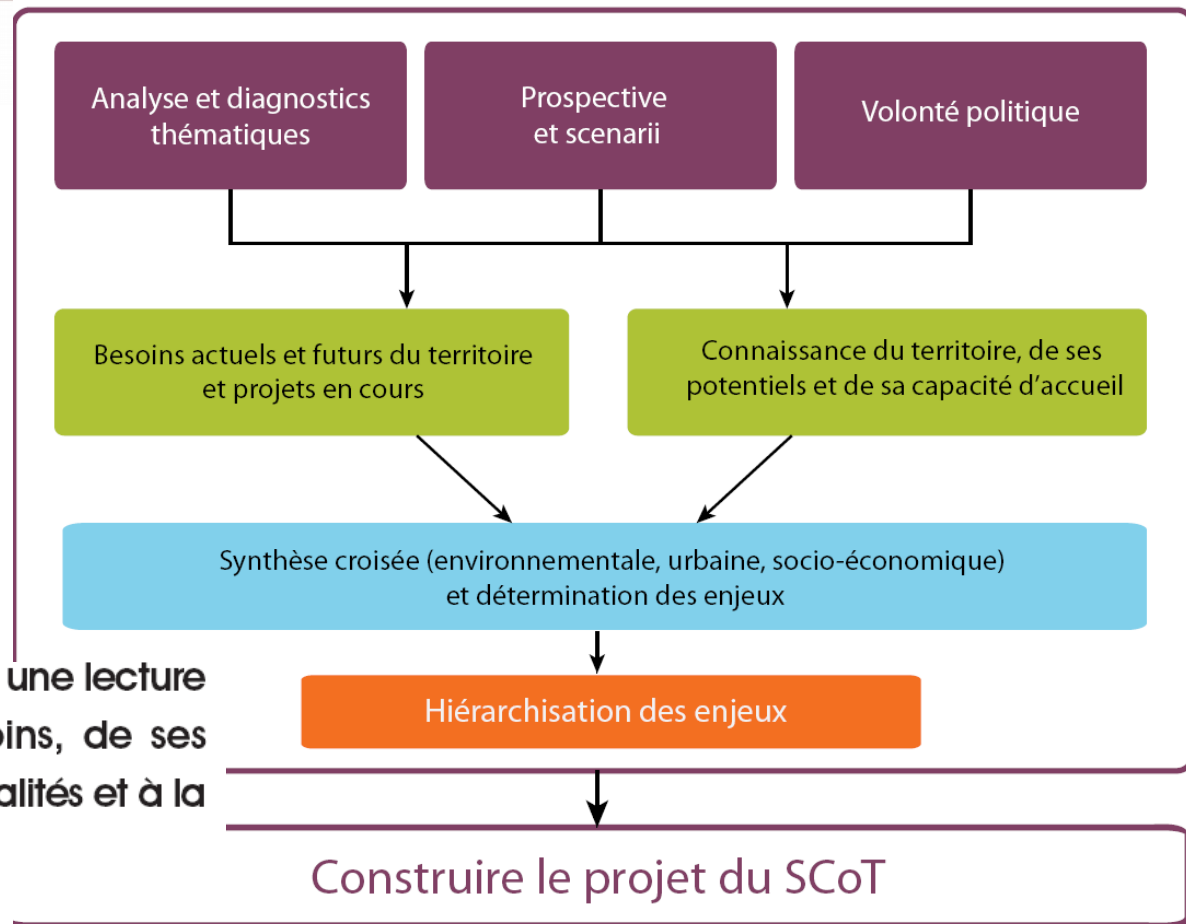


Le document d'orientation localise une coulée verte, axée sur la rivière. Le PLU en tire les conséquences en matière de délimitation parcellaire, de zonage et de règlement, selon le principe de compatibilité.

Schéma de Cohérence Territoriale



Un Diagnostic et un État Initial de l'Environnement



Le diagnostic doit aboutir à une lecture globale du territoire, de ses besoins, de ses contraintes, ainsi que de ses potentialités et à la formulation d'enjeux hiérarchisés.

à processus de construction d'un diagnostic de SCoT.

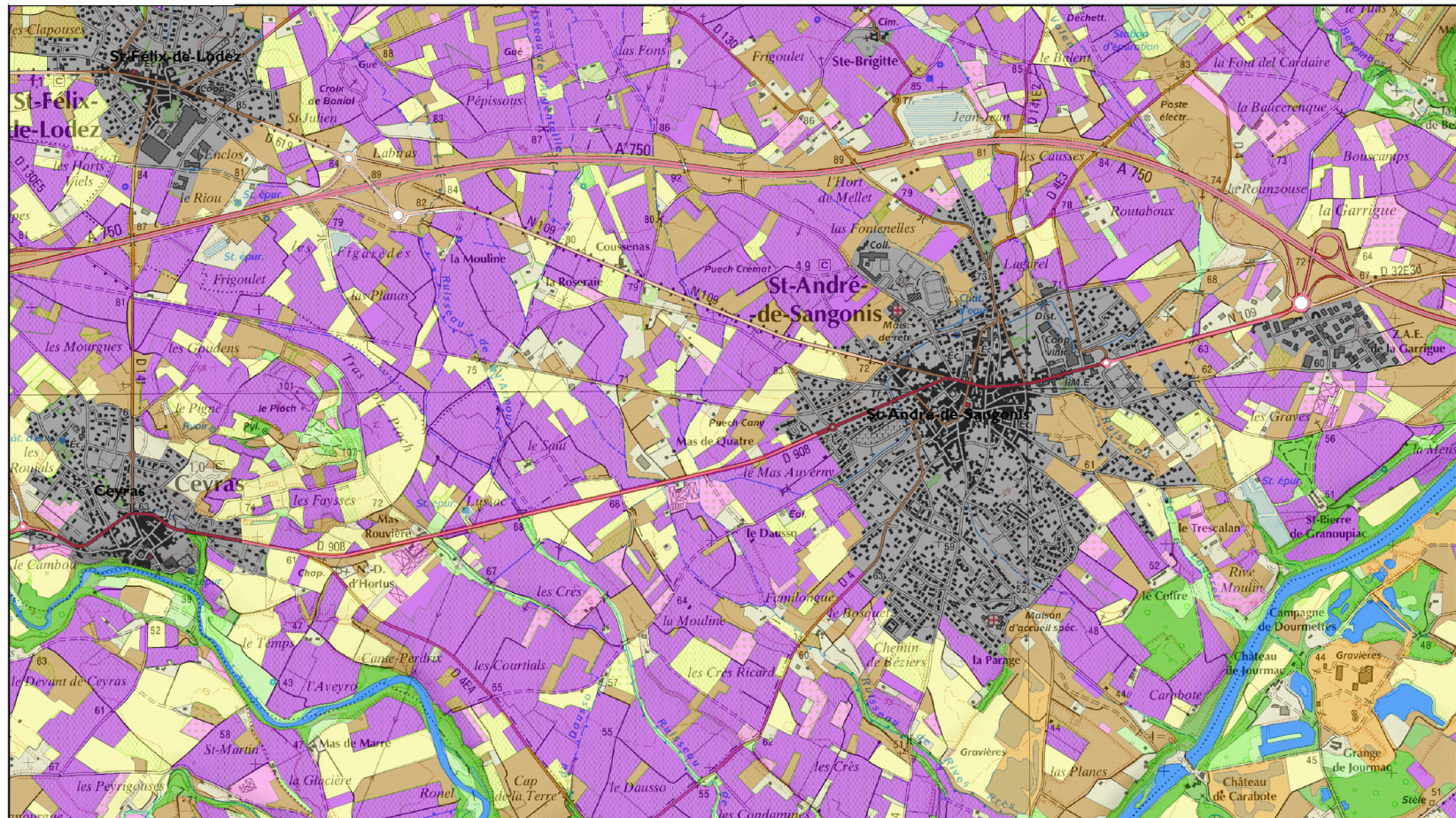
D'un état des lieux à l'élaboration d'un questionnement stratégique

Un Diagnostic et un État Initial de l'Environnement

(Exemple)



Territoire du SCOT Cœur d'Hérault OCCUPATION DU SOL EN 2009



Classes d'occupation du sol

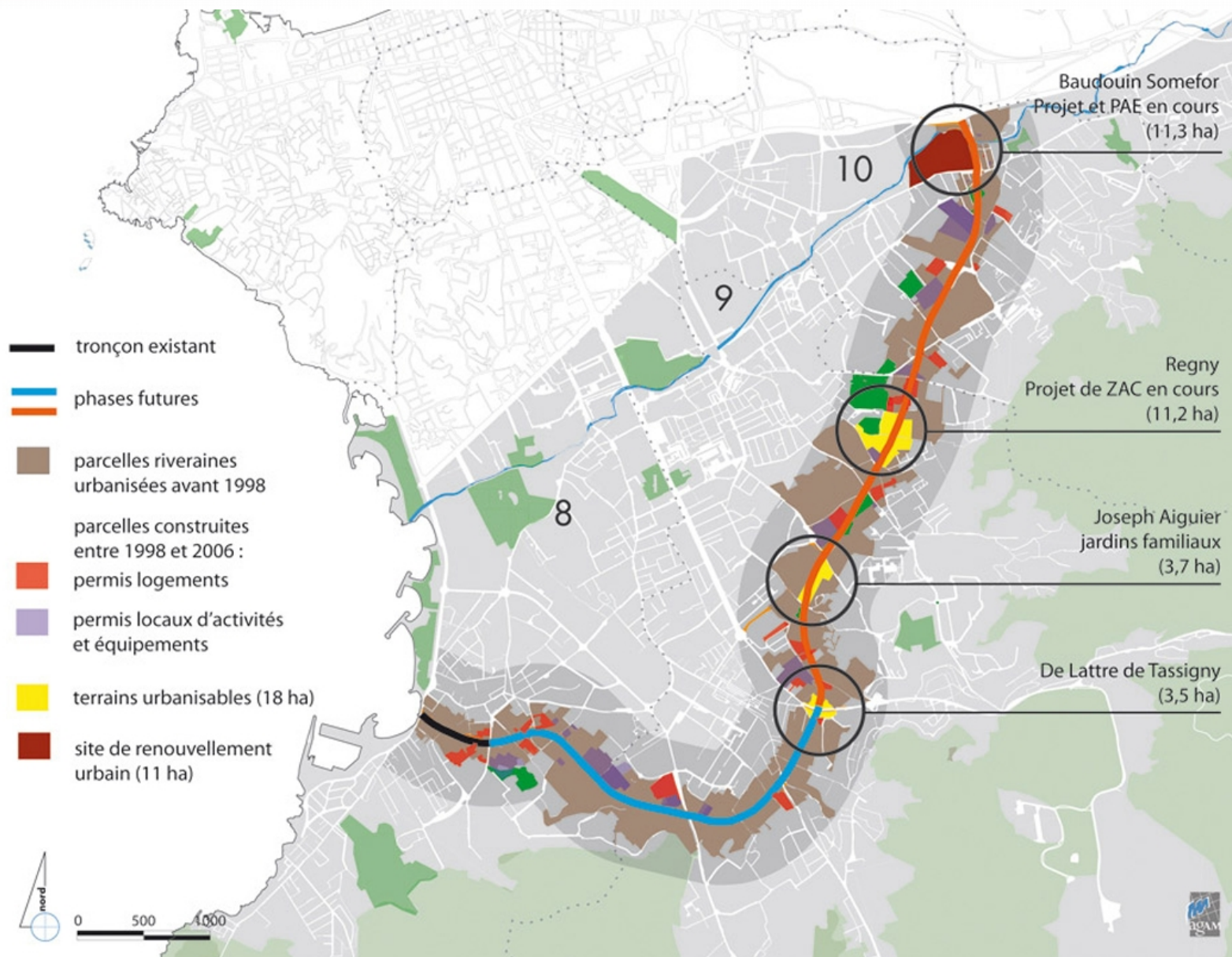
- | | | | |
|------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|--|
| Milieux urbains | Arboriculture / maraîchage / Serres | Milieux boisés (Forêts) | Friches (agricoles, délaissés urbains) |
| Réseau routiers structurants | Vignes | Milieux ouverts (Garrigues) | Espaces artificialisés |
| Cultures agricoles | Cours d'eau et étendu d'eau | Carrières | |

0 1 000
Mètres

Réalisation: CCVH, Mars 2013

Sources : SYDEL 2013, CCVH 2013

UN DOO



UN PADD

➔ ***Des enjeux aux objectifs = Le projet politique***

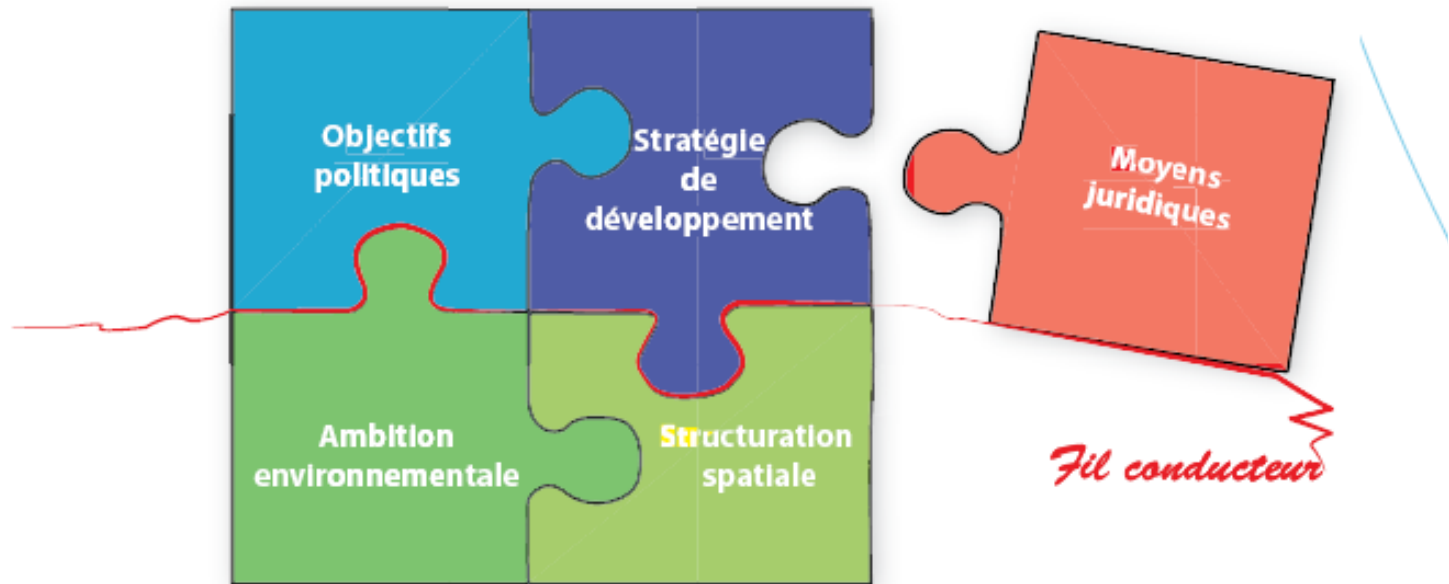
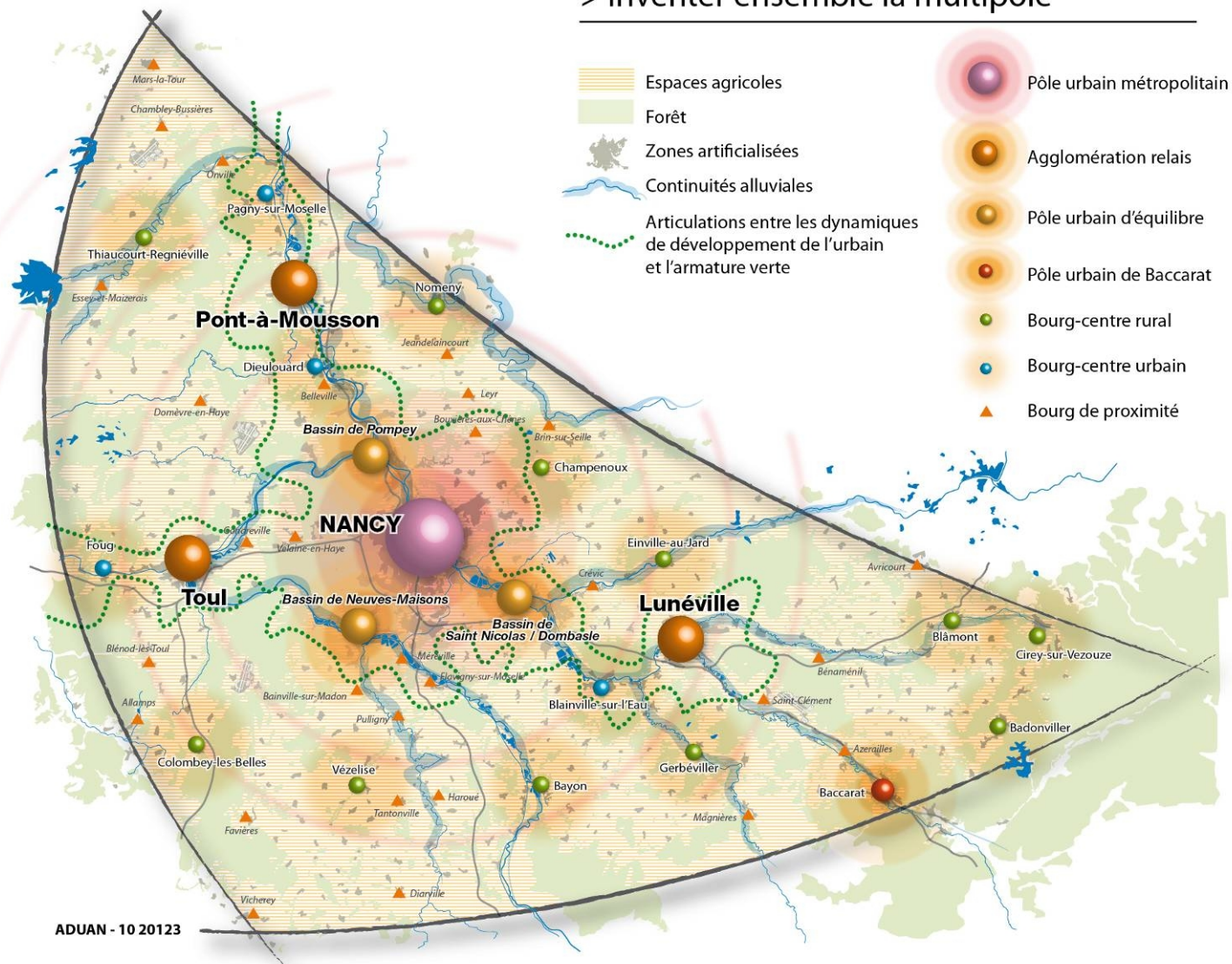


Figure 8 : Le projet de territoire.

UN PADD (exemple)

> Inventer ensemble la multipole



UN DOO

Chapitre 1 - Protéger et valoriser les espaces naturels

Partie 3

2.2 PRÉSERVER ET PROTÉGER LES TERROIRS AGRICOLES

L'étude agricole menée sur le territoire des Rives du Rhône a permis de définir trois types d'espaces agricoles complémentaires.

→ Les « **espaces agricoles stratégiques** » correspondent aux cœurs de la production agricole des Rives du Rhône. Les espaces concernés sont les aires AOP, les parcelles de bonne valeur agronomique et souvent facilement exploitables (accessibles, planes, non pénalisées de façon notable par l'habitat). Ils peuvent avoir été modifiés, équipés et valorisés pour optimiser la production (remembrement, irrigation, serres, etc.) et sont ainsi le support de filières de transformation et de commercialisation. Ces espaces assurent une pérennité indispensable au maintien et à l'installation d'agriculteurs.

→ Les « **espaces agricoles majeurs** » ont un rôle complémentaire vis-à-vis du fonctionnement des espaces agricoles stratégiques. Ils sont nécessaires au maintien de l'agriculture sur le territoire car ils permettent de garder une certaine densité d'exploitation. Ils cumulent différentes vocations environnementales (infiltration de l'eau, maintien de zones d'expansion de crues, entretien de corridors écologiques), récréatives, paysagères (lutte contre l'enfrichement et également limitation du risque d'incendie).

→ Les « **autres espaces agricoles** » correspondent aux secteurs où la pérennité de l'occupation agricole n'est pas assurée. Il peut s'agir soit de zones de moindre valeur agricole (qui subissent peu de pressions urbaines), soit d'espaces subissant de fortes contraintes vis-à-vis d'une valorisation agricole (terrains mités ou enclavés par l'urbanisation, accessibilité réduite).

PRESCRIPTIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ZONES AGRICOLES

Les collectivités locales doivent retranscrire dans leurs documents d'urbanisme les dispositions du Scot sur les différents types d'espaces agricoles. Préalablement à l'approbation de leurs documents d'urbanisme, élaborés en concertation avec la profession agricole, **les communes doivent réaliser un diagnostic agricole comprenant notamment un volet socio-économique**. Ce diagnostic doit amener le document d'urbanisme à :

→ identifier et délimiter les espaces agricoles

→ définir les enjeux et les orientations pour maintenir, diversifier voire développer les activités agricoles (notamment par le biais de nouvelles installations)

→ prendre en compte la problématique de circulation des engins agricoles (par le biais par exemple de schémas de circulation)

De manière générale, les communes, dans leurs documents d'urbanisme, doivent protéger :

→ les parcelles qui ont bénéficié d'investissements pour valoriser leurs productions (irrigation, remembrement, plantations récentes ou de nouvelles essences, protection anti-grêle...), ainsi que celles ayant fait l'objet d'une reconversion à l'agriculture biologique

→ les terres agricoles situées en zone d'élevage et en particulier les surfaces fourragères se trouvant à proximité des sièges d'exploitation afin de conserver un « cône d'ouverture » à partir du siège d'exploitation vers les prairies et les pâturages, l'objectif étant de faciliter la circulation du bétail et l'accès aux parcelles de pâtures

→ les parcelles en AOP viticoles, qu'elles soient plantées ou non plantées

→ les parcelles supports de productions bénéficiant de labels de qualité

La préservation des zones agricoles est étroitement contrôlée et tout changement de vocation doit être argumenté et justifié (argumentaire à développer dans les Padd des PLU, dans les dossiers de révision simplifiée). Les projets doivent notamment s'insérer dans une stratégie de développement global et cohérent à l'échelle du territoire (de la commune à l'intercommunalité) et respecter les principes généraux du Scot en matière d'aménagement. Les impacts du prélèvement foncier sur les activités agricoles doivent être évalués et conduire dès que nécessaire à la proposition de mesures compensatoires.

Les extensions urbaines ne se font pas à proximité d'une exploitation agricole et ne doivent pas porter atteinte à la viabilité globale des espaces agricoles (maintien des voies d'accès des engins agricoles et des troupeaux, prescription du mitage, implantation

Chapitre 2 - Assurer le maintien d'une agriculture multifonctionnelle

Les espaces agricoles qui ne sont pas repérés comme stratégiques ne sauraient être considérés comme des « vases d'expansion naturelle de l'urbanisation ». Le statut de friche d'une parcelle ne justifie pas la nécessité de son urbanisation. Dans la mesure du possible, l'urbanisation de parcelles agricoles doit correspondre aux zones de « moindre impact » : celles qui sont les moins intéressantes pour l'agriculture et à la fois les plus opportunes pour être bâties⁽²²⁾. Un diagnostic préalable doit également être effectué pour évaluer et prendre en compte les enjeux de biodiversité (si besoin par l'inconstructibilité de tout ou partie des terrains si l'ampleur des enjeux le justifie).

Dans tous les cas, le développement urbain doit se faire en concertation avec la profession agricole, dans le but de pénaliser le moins possible la viabilité économique des exploitations (espaces cohérents, accessibles et viables, rythme de la consommation du foncier devant être défini) et de définir des orientations pertinentes permettant d'encadrer le développement urbain (distance par rapport aux exploitations).

Les projets d'urbanisme doivent également s'inscrire dans une logique de durabilité, d'économie foncière et de respect du terroir agricole préexistant (conservation de haies, d'arbres remarquables, d'alignement d'arbres). Ils ne doivent en aucun cas créer de coupures isolant des espaces naturels ou agricoles.

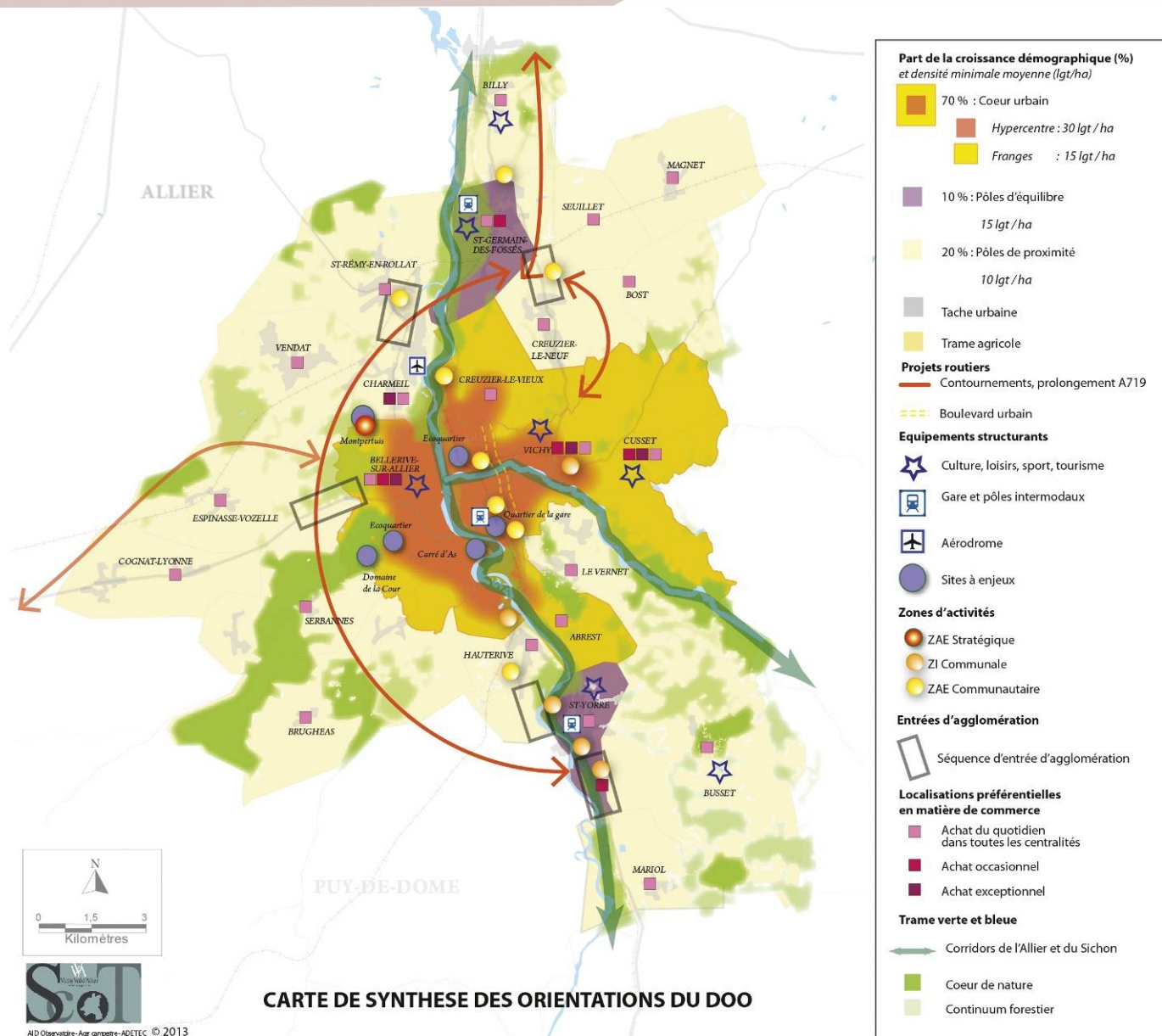
RECOMMANDATIONS

En accord avec le projet de charte 2013-2025 du PNR, le Scot soutient l'objectif sur le territoire du massif de maintenir 100 % de la surface agricole utile.



Les coteaux viticoles de la rive droite du Rhône

UN DOO (exemple)



Une évaluation Environnementale

*Une **évaluation environnementale** ne traite pas tous les thèmes de l'environnement de façon détaillée et exhaustive.*

*Ce sont les thèmes sur lesquels le SCOT a le plus d'**incidences** et ceux sur lesquels il y a le plus d'**enjeux environnementaux** qui sont prioritairement analysés.*

Il s'agit à la fois :

*-d'**analyser les incidences des orientations du SCOT** ;*

*-de les **comparer aux évolutions tendancielles en l'absence de ces orientations.***

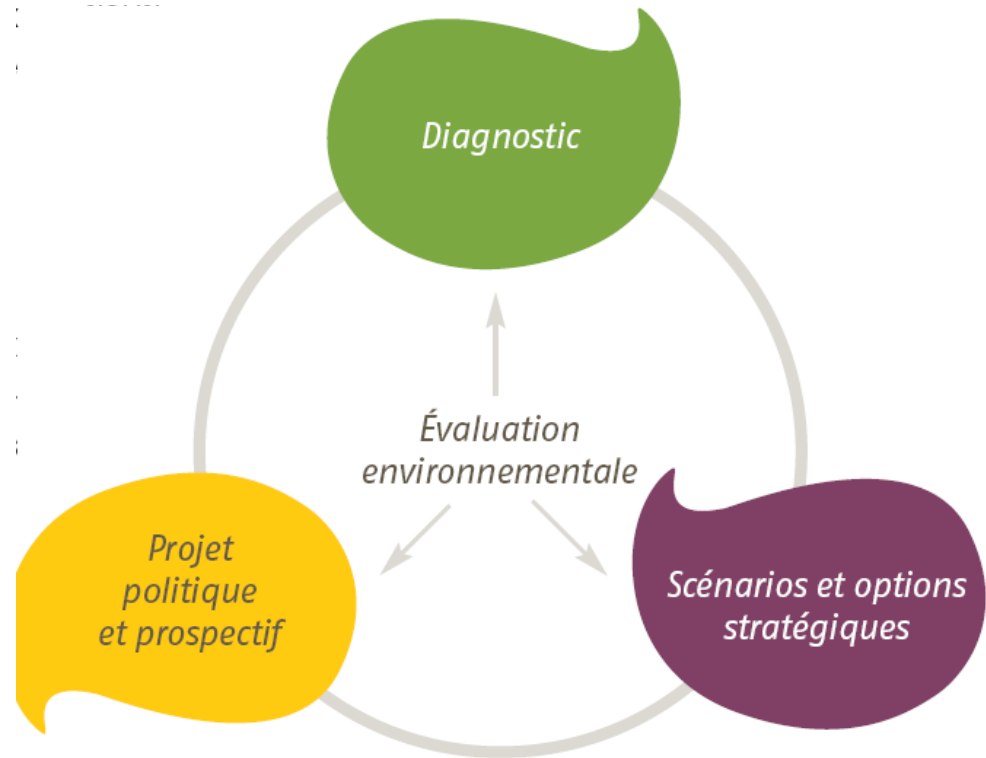


Figure 11 : Principes de l'évaluation environnementale.

Le SCoT arrêté puis approuvé

**Le SCoT
se
compose**

Rapport de Présentation :

- Démarche
- Articulation du SCoT avec les documents d'ordres supérieurs
- Choix retenus
- Résumé non technique
- Diagnostic
- Etat Initial de l'Environnement
- Evaluation Environnementale

- PADD
- DOO (opposable)

Le SCoT Partenaire Public Associé

. Le SCoT est un partenaire public associé (L153-16 CU) pour les PLU et PLUI



Délivre des avis sur les PLU arrêtés



Participe à diverses réunions de travail à l'initiative de la commune ou de l'EPCI

. Les opérations d'aménagement de plus de 5 000 m² de surface doivent être compatible avec le SCoT

. Le SCoT siège à la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale (projet de + 1000 m² de surface commerciale)

. Jusqu'au 1^{er} Janvier 2017 le SCoT applique la règle de constructibilité limitée (instruction des dossiers de demande de dérogation)



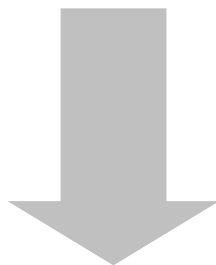
Point 2. Un SCoT comment ?



La gouvernance



Un lien SCoT/ communes et EPCI qui s'exprime par :



La logique d'intégration à la démarche SCoT



Participation aux instances de production : ateliers, groupes de travail, ...

Maitrise d'oeuvre

Experts
Intervenants Extérieurs
Bureau d'études
Universitaires et chercheurs

Partenaires & Habitants

Conseil de
Développement

Population

Associations locales

Personnes Publiques Associées
L121-4 CU

Maitrise d'ouvrage

Comité Syndical SCoT
21 élus

Bureau SCoT
12 élus

Conseil des Maires
77 maires

Comité de Pilotage
SCoT

Bureau
12 élus

Cotech SCoT
PPA

Comité Technique SCoT
12 techniciens

VALIDATION

SUIVI

Concertation

Ateliers thématiques
ou transversaux (atelier de projet)

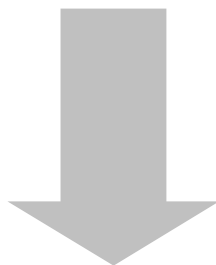
Groupes de travail thématiques
ou transversaux (GT de projet)

Réunions publiques
Autres temps de concertation

La gouvernance



**Un rôle participatif pour le
Conseil de Développement :**



**Comme instance de
consultation**



**En ateliers et groupes de travail
& par des contributions**



« Effet démultiplicateur »

Maitrise d'oeuvre

Experts
Intervenants Extérieurs
Bureau d'études
Universitaires et chercheurs

Partenaires & Habitants

Conseil de
Développement

Population

Associations locales

Personnes Publiques Associées
L121-4 CU

Maitrise d'ouvrage

Comité Syndical SCoT
21 élus

Bureau SCoT
12 élus

Conseil des Maires
77 maires

Comité de Pilotage
SCoT

Bureau
12 élus

Cotech SCoT
PPA

Comité Technique SCoT
12 techniciens

VALIDATION

SUIVI

Concertation

Ateliers thématiques
ou transversaux (atelier de projet)

Groupes de travail thématiques
ou transversaux (GT de projet)

Réunions publiques
Autres temps de concertation

La concertation avec les habitants

Information	Consultation	Concertation	Co-construction
Expositions Lettres/prospectus Presse Internet	Questionnaires aux entreprises et commerçants Entretiens ciblés Conseils de quartier	Débats publics Réunions publiques Ateliers	Forums Ateliers thématiques

Figure 10 : Vue d'ensemble des outils disponibles.

Définition des modalités de concertation



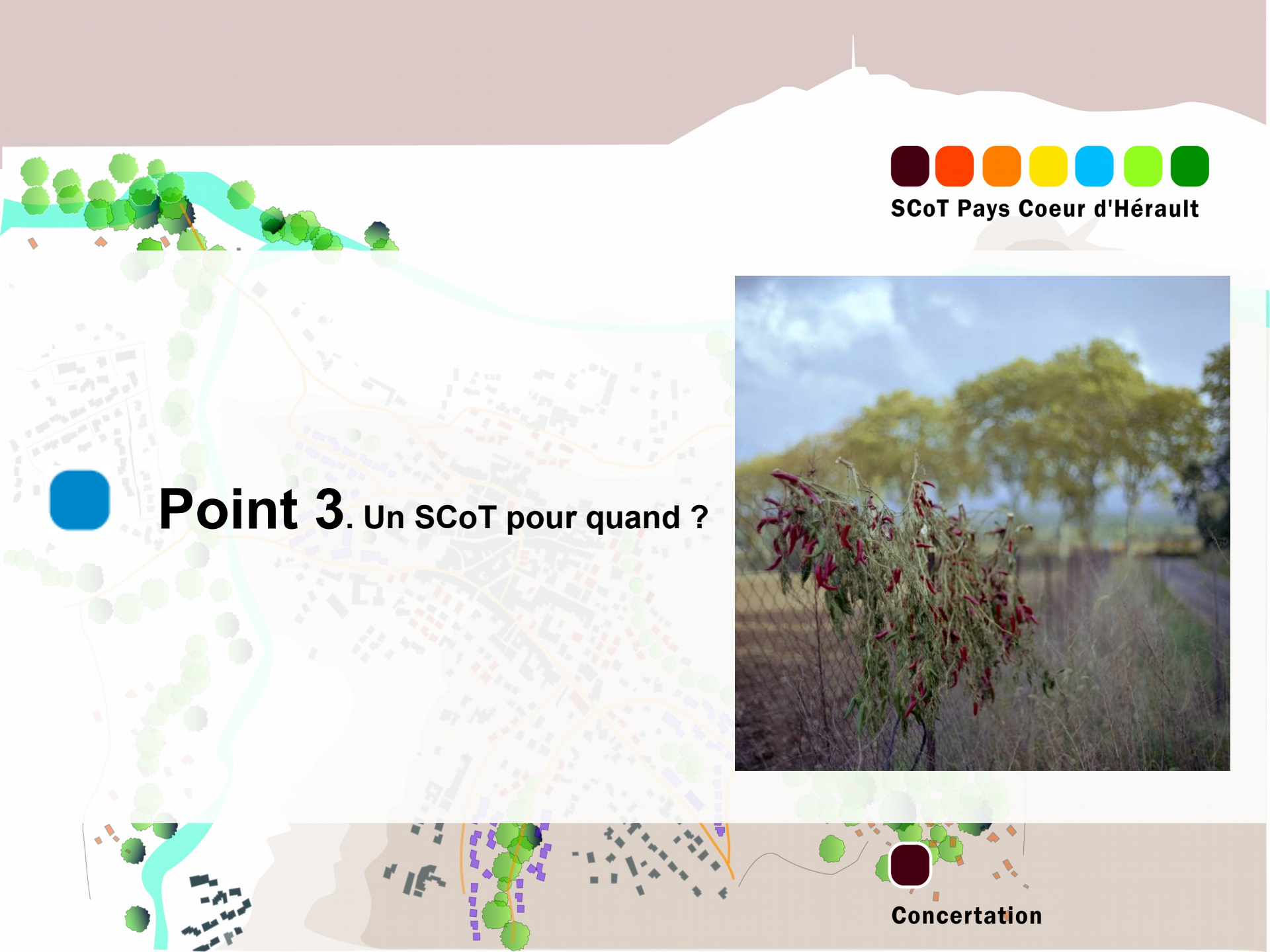
La concertation avec les habitants

Secteurs de concertation SCoT PCH



9 Secteurs de concertation pour être au plus proche du territoire


SCoT Pays Coeur d'Hérault



Point 3. Un SCoT pour quand ?

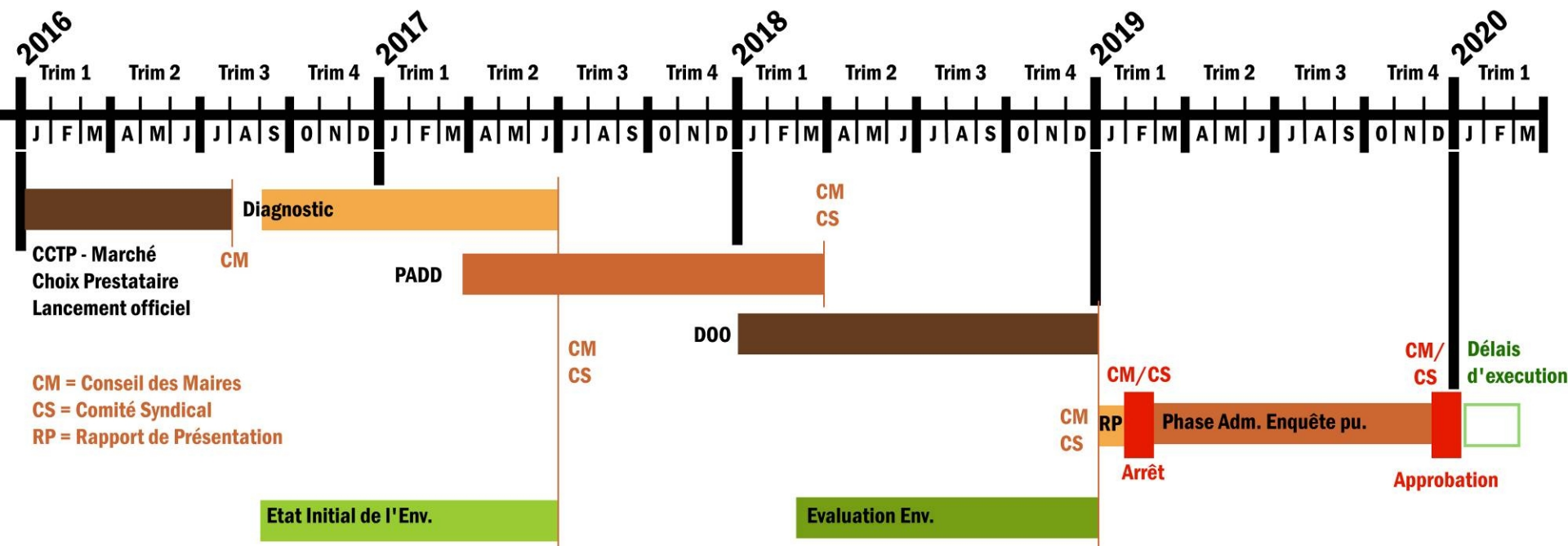



Concertation

Le calendrier



Un SCoT approuvé pour 2020 = Un SCoT arrêté pour début 2019



Point 6. Débat





SCoT Pays Coeur d'Hérault

Vos contacts

Thierry Laniesse, Directeur Pays,

thierry.laniesse@coeur-herault.fr

Accueil / 04 67 44 39 74

Vincent Salignac, Chef de Projet SCoT, Aménagement du Territoire

LD / 04 67 57 01 03

vincent.salignac@coeur-herault.fr

Secrétariat SCoT / 04 67 57 01 05,

scot@coeur-herault.fr



Concertation

Merci !

